



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV280 - 13 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015273-0040 - Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

2015278-0039 - Décision 15-863 - L'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13

2015281-0020 - Décision 15-867 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles « LA CHATAIGNERAIE », consistant au :
- Déménagement de la PUI dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement

2015281-0022 - Décision 15-868 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78), concernant les locaux de l'unité de préparation de médicaments anticancéreux (UPC) et consistant en : - une réfection de la cloison entre la pièce de préparation des médicaments anticancéreux et la pièce de bureau, afin d'assurer l'étanchéité de la pièce de préparation ; - l'ajout de trois guichets en dépression entre la pièce de préparation et les pièces avoisinantes, - l'installation d'un système d'extraction d'air, indépendant de la centrale de traitement d'air alimentant la pièce de préparation, permettant d'assurer une dépression dans le sas personnel et dans les trois guichets ; - l'installation de quatre manomètres pour le suivi des différences de pression.

2015281-0023 - arrêté DOSMS n° 2015/307 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale »

2015201-0054 - Arrêté conjoint n° 2015-275 Portant prorogation du délai de mise en oeuvre d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) de 63 places, par l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, sise 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460)

2015252-0024 - Arrêté conjoint n° 2015-270 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Le Clos d'Etréchy" sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015285-0008 - arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA PERSAN annule et remplace l'arrêté n°2015190-0003 signé le 9 juillet 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0040

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi par regroupement de deux établissements existants gérés par la SAS DVD Participations (groupe Domusvi)

ARRETE N° 2015- 287

ARRETE N° 2015-PESMS- 266

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Noisy le Roi
par regroupement de deux établissements existants gérés par la
SAS DVD Participations (groupe Domusvi)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de la Justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-2, L. 313-4, R. 311-33 et suivants, R. 313-7 et suivants, R. 314-1 et suivants, D. 311-3 et suivants, D. 313-11 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France et notamment son schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- VU l'arrêté n° 2014-233 en date du 13 novembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint A-03-02070 et 2003-EQP-56 du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Montbuisson » à Louveciennes (78430) de 71 lits en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint 2011-165 et 2011-Tarif-322 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Montbuisson » à 59 lits ;

VU l'arrêté conjoint A-06-01684 et 2006-Tarif-302 du 26 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Saint Germain » à Saint Germain en Laye (78100) de 60 lits en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint 2011-166 et 2011-Tarif-320 du 31 août 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Germain » à 56 lits ;

VU le courrier en date du 9 septembre 2014 de la SAS DVD Participations (groupe Domusvi), gestionnaire des EHPAD « Résidence Saint Germain » et « Montbuisson », demandant la création d'un nouvel EHPAD par transfert des 115 lits des deux EHPAD sur la commune de Noisy le Roi ;

VU le courrier en date du 29 juin 2015 de la SAS DVD Participations (groupe DomusVi), gestionnaire des EHPAD « Résidence Saint Germain » et « Montbuisson », s'engageant sur un tarif de 95 € TTC à l'ouverture du futur établissement et à habiliter 10 places à l'aide sociale ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation déposée par la SAS DVD Participations (Groupe DomusVi) visant à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement, en un unique établissement, de deux EHPAD préexistants dont il est gestionnaire ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la création d'un EHPAD par regroupement d'établissements préexistants est exonérée de la procédure d'appel à projet visée au I de cet article ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, cette demande est présentée par la SAS DVD Participations (Groupe DomusVi) qui assure la gestion des deux EHPAD dont le regroupement est demandé et qui assurerait la gestion du nouvel EHPAD ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale susvisé ; qu'il est également compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisé ;

CONSIDERANT en particulier que l'EHPAD dont la création est demandée est situé sur une commune différente de celles des deux EHPAD regroupés ; que la fermeture de ces deux EHPAD, consécutive à leur regroupement au sein du nouvel établissement sis à Noisy le Roi, entraîne une modification de la répartition territoriale de l'offre médico-sociale qui est compatible avec les objectifs et besoins des documents de programmation susvisés, au regard en particulier de la proximité géographique de ces communes (Noisy-Le-Roi, Louveciennes et Saint-Germain-en-Laye) ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

CONSIDERANT que le financement de cet établissement alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits dans la limite de la dotation régionale limitative.

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil départemental des Yvelines et l'Agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 700 456

ARTICLE 1 : La SAS DVD Participations (groupe Domusvi) est autorisée :

à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 115 places sis ZAC Montgolfier, avenue de l'Europe (78590) sur la commune de Noisy le Roi par regroupement :

- des 56 places de l'EHPAD Résidence Saint Germain situé à Saint Germain en Laye
- des 59 places de l'EHPAD Résidence Montbuisson situé à Louveciennes.

ARTICLE 2 : Les arrêtés susvisés, portant autorisation respectivement de l'EHPAD « Montbuisson » à Louveciennes et de l'EHPAD « Résidence Saint-Germain » à Saint Germain en Laye seront abrogés à l'ouverture du nouvel EHPAD de Noisy ;

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 780 700 456

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 47 (ARS/CG, tarif partiel, non habilité aide sociale)

Statut juridique de l'EJ : 73 (Société anonyme)

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 lits.

ARTICLE 5 : Une convention sera signée avec les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 10 lits aux bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire SAS DVD Participations (groupe Domusvi) s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.
- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le courrier d'engagement précité. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale « hébergement », le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance.

ARTICLE 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 10 : En application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation de regroupement sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 12 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement autorisé doit être porté à la connaissance de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 13 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Noisy le Roi pendant une durée d'un mois.

Fait le 30 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015278-0039

Signé le lundi 05 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-863 - L'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-863

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande du 17 mars 2015 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité prélèvement d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;



DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité prélèvement d'organes (**foie**) à des fins thérapeutiques sur personne vivante **est renouvelée** au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 27 octobre 2015.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Affaires sociales de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 5/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015281-0020

Signé le jeudi 08 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-867 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles « LA CHATAIGNERAIE », consistant au :

- Déménagement de la PUI dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 13 Juillet 1987 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° 95H20 au sein du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles « LA CHATAIGNERAIE » ;
- VU la demande déposée le 18 Juin 2015 par M Renaud COUPRY, Directeur de l'Etablissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles « LA CHATAIGNERAIE » sis Bois de l'Orient – 95180 MENU COURT ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 27 Juillet 2015, et sa conclusion définitive, en date du 14 Septembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent au déménagement de celle-ci dans des locaux mieux adaptés et d'une plus grande superficie au rez-de-chaussée de l'établissement;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- Confier en sous-traitance la réalisation des préparations magistrales à la PUI d'un autre établissement de santé sous réserve que ce dernier ait obtenu au préalable l'autorisation nécessaire (L.5126-2 CSP) ;
- Protéger les locaux avec un système de protections renforcées contre les vols ;
- Installer un dispositif de climatisation (rafraichissement de la température ambiante) ;
- Equiper le sas de distribution d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermolabiles ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles « LA CHATAIGNERAIE », consistant au :

- Déménagement de la PUI dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 78 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- * Rez-de-chaussée
 - Un sas d'accès de livraison (4,9 m²) ;
 - Un sas de distribution aux services (5,2 m²) ;
 - Une zone de stockage (51,9 m²) ;
 - Un bureau de pharmacien attenant (11,1 m²) ;

- Un préparatoire (4,5 m²) ;
- * Au niveau de la cour intérieure
- un local sécurisé d'aire de stockage des gaz médicaux (9 m²).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires définies à l'article R.5126-8 du code de la santé publique à l'exception de la réalisation des préparations magistrales, de la gestion des plasmas à finalité transfusionnelle.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de d'assurer la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015281-0022

Signé le jeudi 08 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-868 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78), concernant les locaux de l'unité de préparation de médicaments anticancéreux (UPC) et consistant en : - une réfection de la cloison entre la pièce de préparation des médicaments anticancéreux et la pièce de bureau, afin d'assurer l'étanchéité de la pièce de préparation ; - l'ajout de trois guichets en dépression entre la pièce de préparation et les pièces avoisinantes, - l'installation d'un système d'extraction d'air, indépendant de la centrale de traitement d'air alimentant la pièce de préparation, permettant d'assurer une dépression dans le sas personnel et dans les trois guichets ; - l'installation de quatre manomètres pour le suivi des différences de pression.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 30 mai 1960 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 62 au sein du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78) ;
- VU la demande déposée le 22 mai 2015 par Monsieur Guillaume Girard, secrétaire général de l'Etablissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 9 septembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 2 octobre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2015 avec les recommandations suivantes :
- Réévaluation des moyens en personnels et en locaux en cas d'augmentation significative du nombre de préparations,
 - Report sur site centralisé, à installer pour les moyens de réfrigération prévus fin 2015 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux de l'Unité de préparation de médicaments anticancéreux (UPC);
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique permettant la mise en conformité des locaux de l'UPC aux bonnes pratiques de préparation,

consécutives à l'instauration de différentiels de pression adaptés, notamment au niveau des guichets pour un confinement des contaminants chimiques toxiques.

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Versailles sis 177, rue de Versailles Le Chesnay (78), concernant les locaux de l'unité de préparation de médicaments anticancéreux (UPC) et consistant en :
- une réfection de la cloison entre la pièce de préparation des médicaments anticancéreux et la pièce de bureau, afin d'assurer l'étanchéité de la pièce de préparation ;
 - l'ajout de trois guichets en dépression entre la pièce de préparation et les pièces avoisinantes,
 - l'installation d'un système d'extraction d'air, indépendant de la centrale de traitement d'air alimentant la pièce de préparation, permettant d'assurer une dépression dans le sas personnel et dans les trois guichets ;
 - l'installation de quatre manomètres pour le suivi des différences de pression.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 1400 m², tels que décrits dans le dossier de la demande. L'UPC, d'une superficie d'environ 84,5 m², comprend 4 pièces et un sas :
- un bureau de 20 m²
 - une salle de stockage de 19 m²
 - une salle de préparation de 38 m²
 - une entrée de 5 m²
 - un sas de 2,5 m²
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé d'assurer la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015281-0023

Signé le jeudi 08 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté DOSMS n° 2015/307 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé «Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale»

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) :
adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir
des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale »**

AUTORISE EN REGION MIDI-PYRENEES

N° DOSMS 2015/307

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS/DOSA/Dept 1^{er} recours/PC/n°2015/9 en date du 10 juillet 2015 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole permet d'améliorer l'accès des patients parkinsoniens à un suivi approprié, à l'éducation thérapeutique, à la gestion du stimulateur implanté selon leur état moteur et au dépistage précoce des modifications psycho-comportementales ;

Considérant que cette délégation permettrait aux médecins neurologues de réduire le nombre de consultations et d'hospitalisations non justifiées en maintenant un suivi clinique régulier des patients ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015201-0054

Signé le lundi 20 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint n° 2015-275 Portant prorogation du délai de mise en oeuvre d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) de 63 places, par l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, sise 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460)

Arrêté conjoint n° 2015- 275

Portant prorogation du délai de mise en œuvre d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) de 63 places, par l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, sise 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2013-2018, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 25 mars 2013 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-29 du 5 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 63 places, géré par l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, sise 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460), par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant intervenant sur les communes de Monthéry, Nozay, La Ville du Bois, Villemoisson sur Orge, Villiers sur Orge, Linas,

Marcoussis, Saint Michel sur Orge, Longpont sur Orge et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) créé intervenant sur le territoire de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2012-ARR-DPAH-0601 du 10 août 2012, portant habilitation à l'aide sociale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile et du service polyvalent d'aide et de soins à domicile gérés par l'Association de la Croix Rouge Française, sis 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460) dont Madame Martine De Carvalho est la Directrice ;

VU la demande d'une visite de conformité du 21 octobre 2014, transmise par Madame Martine De CARVALHO, Directrice du service polyvalent d'aide et de soins à domicile à Marcoussis ;

CONSIDERANT que le dossier réglementaire déposé par la Croix Rouge Française le 21 octobre 2014 ne détaille pas suffisamment la coordination des missions entre l'aide et le soin en vue d'effectuer la visite de conformité ;

CONSIDERANT que le dossier réglementaire déposé par la Croix Rouge Française le 21 octobre 2014 en vue d'effectuer la visite de conformité n'est pas complet, au regard des documents initialement demandés par courrier en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour une visite de conformité aboutirait à un avis défavorable, alors qu'il est dans l'intérêt des personnes âgées et ou handicapées de pouvoir bénéficier d'un Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile sur ce territoire ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : Le délai de mise en œuvre de l'autorisation de création de 63 places (60 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile accordée par arrêté conjoint le 5 mars 2012, à l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, est prorogé d'un an.

A défaut de commencement d'exécution de ladite autorisation après le 5 mars 2016, la caducité de l'autorisation sera constatée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à l'organisme gestionnaire sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91081556 2
 - o Code catégorie : 209 (SPASAD)
 - o Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
 - o Code fonctionnement (type activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire),
 - o Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05 (préfet Département Med-soc).
- N° FINESS gestionnaire : 75 072 133 4
 - o Code statut : 61 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 20 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne,

Signé

François DUROVRAY



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015252-0024

Signé le mercredi 09 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint n° 2015-270 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Le Clos d'Etréchy" sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580)

Arrêté conjoint n° 2015- 270

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Le Clos d'Etréchy"
sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR,

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer,

Vu la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU l'arrêté conjoint n° 2014-250 du 23 décembre 2014 portant fermeture de 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580) ;

Vu l'arrêté conjoint N°2015-84 du 24 mars 2015 portant transfert de gestion de l'autorisation de l'EHPAD « Le Clos d'Etréchy » au profit de la SAS Holding mieux vivre, filiale à 100 % de la SA ORPEA.

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

CONSIDERANT le courrier de décision conjointe de labellisation du PASA, en date du 13 décembre 2013, des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Général de l'Essonne, autorisant une ouverture à compter du 2 décembre 2013,

CONSIDERANT l'avis favorable émis lors de la visite réalisée conjointement par les services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'ARS et du Conseil Général de l'Essonne, en date du 2 décembre 2014, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement,

CONSIDERANT que le PASA de l'EHPAD « le Clos d'Etréchy » permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année **2010**.

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD,

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes», dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie situé dans l'établissement, au sein duquel sont organisées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à **77 148 €** (hors actualisation) pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, le Conseil général finance sur la section budgétaire dépendance 0.25 ETP de temps de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale d'hébergement reste inchangée soit 90 places comprenant 88 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 001 788 8

Code catégorie : [500] EHPAD

Code APE : [8710A]

Code tarif : [24] PD EHPAD partiel nAS

N° FINESS gestionnaire : 75 005 438 9 (SAS HOLDING MIEUX VIVRE)

Code statut juridique : [95] S.A.S

N° SIREN : 493 519 193

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)
Capacité : 58 places

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 30 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)
Capacité : 2 places

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 12 places

ARTICLE 6 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le 9 septembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015285-0008

Signé le lundi 12 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA PERSAN annule et remplace
l'arrêté n°2015190-0003 signé le 9 juillet 2015



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : PERSAN

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2101501381

ARRETE n ° annule et remplace l'Arrêté n°2015190-0003 signé le 9 juillet 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à **PERSAN**, 109, rue Jean Catelas, et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision de tarification du 11 juin 2015

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de **PERSAN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0,00	32 150,00	1 067 056,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00	307 190,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0,00	727 716,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0,00	1 030 863,88	1 049 863,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de **PERSAN** est fixée à **1 030 863,88 €**, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de **17 192,12 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **85 905,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE